

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 82 vom 21. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___82

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 82 du 21 février 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 82 del 21 febbraio 2011

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, COMMERCE DE STUPÉFIANTS | 47 CP, 19 ch. 2 let. a
LStup

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, déposé en temps utile et suffisamment motivé, l'appel est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CPP). La contestation est limitée à la quotité de la peine prononcée.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'appelant estime que les premiers juges n'ont pas suffisamment tenu compte du fait qu'il n'a pas agi dans le cadre d'un réseau mais de manière autonome et que son trafic s'est limité à la région lausannoise. Il ajoute également que les premiers juges n'ont pas suffisamment tenu compte de sa situation personnelle de requérant d'asile débouté, coupé de ses racines et ne trouvant de moyens de survie que dans le trafic de stupéfiants. Il se réfère à un arrêt du Tribunal fédéral du 14 juillet 2008 (TF 6B_408/2008 c. 4.2). a) Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées). En vertu de

l'art. 50 CP, le choix de la sanction, comme la quotité et la durée de celle qui est prononcée, doivent être motivés de manière suffisante. Le juge doit exposer dans sa décision les éléments essentiels relatifs à l'acte et à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté, mais le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 127 IV 101 c. 2c et les arrêts cités). Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 134 IV 17 c. 4.2.1 et les arrêts cités). b) Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a rappelé que la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte (objektive Tatkomponente); du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_722/2010 c. 1.2 du 17 février 2011 et les réf. citées; Nicolas Queloz/Valérie Humbert, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 7 ad art. 47 CP). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (TF 6B_14/2007 du 17 avril 2007 c. 5.2). A propos de l'appréciation de la culpabilité propre aux infractions à la LStup, le Tribunal fédéral indique, dans l'arrêt cité par l'appelant, que "même si la quantité de la drogue écoulée ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 ch. 2 LStup sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi

une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (TF 6B_408/2008 c. 4.2 et les références citées). On constate dès lors que contrairement à ce que soutient l'appelant, le Tribunal fédéral ne dit pas que le trafic est moins grave lorsqu'il est effectué de manière autonome plutôt que comme membre d'une organisation, mais seulement que dans ce dernier cas, la culpabilité varie en fonction du rôle et de la participation du délinquant.

E. 4

En l'occurrence, il est établi que l'appelant a œuvré en autonome, en assumant seul tous les rôles : acquisition, conditionnement, distribution, encaissement, blanchiment du butin par son exportation et des investissements immobiliers dans son pays d'origine. Son activité a été particulièrement longue, à savoir quatre années durant lesquelles il a approvisionné de nombreux clients en accomplissant de multiples actes punissables. Non seulement, il a pu en vivre, mais il a pu s'offrir une vie décrite comme festive par les premiers juges, qui ont indiqué qu'il menait grand train de vie, disposant de beaucoup de liquidités, jouant, prêtant de l'argent et sortant dans les cabarets (cf. jgt., p. 19). S'il n'a certes agi qu'en ville de Lausanne, il a néanmoins donné une certaine portée internationale à ses agissements en exportant les valeurs patrimoniales provenant de son trafic pour les investir dans son pays. De plus, il a manifestement fait preuve d'habileté et d'un certain sens de l'organisation puisqu'en dépit de la localisation restreinte de son trafic, il est parvenu à échapper à la police durant des années, usant de nombreux téléphones, d'identités d'emprunt, limitant ses sources d'approvisionnement, tenant une forme de comptabilité et sachant calculer les risques. Comme éléments à charge, les premiers juges ont retenu la grande ampleur du trafic auquel s'est adonné l'appelant, le fait qu'il a agi avec une certaine régularité et sur une longue durée, l'importante quantité de substance écoulée et enfin le fait qu'il a agi par métier et réalisé un bénéfice très important qui lui a permis d'améliorer sensiblement son quotidien. La cour de céans retient également à charge l'âge mûr de l'appelant et son statut de père de famille, capable de constater et de se représenter avec clarté l'impact sur la santé publique, la déchéance et la destruction que la dépendance aux stupéfiants peut provoquer chez de jeunes consommateurs. Il y a également lieu de tenir compte du concours entre l'infraction grave à la LStup et le blanchiment. A la décharge de l'appelant, les premiers juges ont retenu son absence d'antécédents, bien que le Tribunal fédéral ait considéré que sauf circonstances exceptionnelles, cet élément a un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc plus à être pris en considération dans un sens atténuant (TF 6B_722/2010 précité, c. 2.3; ATF 136 IV 1 c. 2.6.4). Ils ont également pris en considération son bon comportement en détention ainsi que les excuses et les regrets formulés aux débats. On relève toutefois l'attitude de l'appelant, tant durant l'enquête qu'aux débats de première instance et d'appel, consistant jusqu'au bout à préserver ses intérêts en minimisant son trafic pour masquer l'importance de sa culpabilité. L'appelant n'a, au surplus, pas offert de rapatrier en Suisse les montants provenant du trafic qu'il a investis dans l'immobilier au Bangladesh pour qu'ils y soient confisqués, ce qui démontre qu'il envisage de jouir après sa peine du produit de ses

crimes, qui représentent 300 fois le salaire moyen dans son pays. Compte tenu de ces éléments, la cour de céans considère que le repentir et les regrets affichés par l'appelant paraissent peu investis ou du moins dépourvus de toute intention de réparer ou de se priver de la récompense de ses actes criminels. Dans une moindre mesure, les premiers juges ont également tenu compte du fait que, consommateur de cocaïne, il n'a pas agi uniquement par appât du gain, mais également en partie pour assurer sa consommation personnelle (jgt., p. 24). Sur ce point encore, le tribunal de première instance s'est montré clément vis-à-vis de l'appelant, dont rien n'établit qu'il était toxicodépendant. Le fait qu'il ait été un consommateur occasionnel de cocaïne s'avère en principe insuffisant pour réduire la sanction (Corboz, Les infractions en droit suisse, tome II, 3^{ème} éd., Berne 2010, n° 117 ad. art. 19 LStup). Enfin, l'appelant ne peut se prévaloir des difficultés de sa vie de requérant d'asile en Europe, qui n'ont aucun lien avec son trafic. En effet, durant son parcours, il a surtout démontré des ressources pour prétendre faussement et obstinément mériter une protection étatique, alors que trois pays l'ont successivement éconduit. De plus, comme requérant d'asile débouté, il savait pouvoir prétendre à certaines prestations assurant sa survie, sans devoir se livrer au trafic de stupéfiants. S'il soutient maintenant vouloir retourner au Bangladesh, il a lui-même admis, lors des débats d'appel, qu'il aurait pu réaliser ce souhait depuis plusieurs années. S'il est resté en Suisse, c'est pour poursuivre et déployer son trafic, qui n'a cessé qu'au jour de son interpellation.

E. 5

En définitive, l'appel s'avère mal fondé, les premiers juges ayant pris en considération tous les éléments pertinents au sens de l'art. 47 CP pour fixer la peine à infliger à l'appelant, au vu de sa culpabilité. Le jugement rendu le 21 février 2011 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne doit donc être intégralement confirmé.

E. 6

Compte tenu de la liste des opérations effectuées en appel, il se justifie d'arrêter à 1'261 fr, TVA comprise, l'indemnité allouée au conseil d'office de l'appelant (cf. l'art. 135 al. 1 CPP; TF 2P.325/2003 du 6 juin 2006). Les frais de la procédure d'appel arrêtés en application des art. 21 et 23 TFJP (Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1), doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d'appel pénale vu les articles 19 ch. 2 let. c LStup, 23 al. 1 LSEE, 115 al. 1 let. b LEtr, 49 ch. 1 CP, 135 al. 2, 405 et 408 CPP prononce: I. L'appel formé le 28 février 2011 par U._____ contre le jugement rendu le 21 février 2011 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est rejeté et le jugement est intégralement confirmé selon le dispositif suivant : " I. CONSTATE que U._____ s'est rendu coupable de blanchiment d'argent, d'infraction grave et de contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants, d'infraction à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers et d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers. II. CONDAMNE U._____ à une peine privative de liberté de 5 (cinq) ans, sous déduction de 441 (quatre cent quarante et un) jours de détention avant jugement. III. CONDAMNE U._____ à une peine pécuniaire de 90 (nonante) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 10.- (dix francs). IV. CONDAMNE U._____ à une amende de CHF 300.- (trois cents francs) et DIT QU'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 3 (trois) jours. V. ORDONNE le maintien en détention pour des motifs de sûreté de U._____. VI. ORDONNE le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des objets séquestrés sous fiche n° 1787. VII. ORDONNE la dévolution à l'Etat des deux téléphones portables et des montants

séquestrés sous fiche n° 1793. VIII. MET les frais de la cause par CHF 31'453.95, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par CHF 6'250.80, TVA comprise, à la charge de U._____. IX. DIT QUE le remboursement à l'Etat des montants alloués aux défenseurs d'office de U._____ ne sera dû que pour autant que sa situation financière le permette ." II. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. III. Le maintien en détention de U._____ est ordonné à titre de sûreté. IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel de 1'261 fr. (mille deux cent soixante-et-un francs), TVA comprise, est allouée à Me Emmeline Puthod. V. Les frais de la procédure d'appel, par 3'171 fr. (trois mille cent septante et un francs) y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, sont mis à la charge de U._____. VI. U._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue au ch. IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du 27 juin 2011 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Emmeline Puthod, avocate-stagiaire (pour U._____), - Ministère public central, une copie du dispositif est adressée à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.